



Interdiction de stationner

Par **Rose1234**, le **16/02/2021** à **17:16**

Bonjour,

Le 10 juillet dernier, le nouveau maire a pris un arrêté interdisant le stationnement pour tous les habitants au sein du hameau où je réside, ceci sans implanter les panneaux d'interdiction de stationner. Les habitants du hameau continuent de stationner comme avant, et, j'ai compris au fil du temps que cette mesure me concernait exclusivement car le garde veille à ce que je me gare sur un parking loin de chez moi, mais tolère le stationnement des autres. J'ai rencontré le maire au mois d'octobre pour demander une autorisation de stationnement en bas de chez moi, sachant qu'il y a une place d'une superficie comprise entre 80 et 100 m², pas de trottoir, pas d'entrée carrossable. Autorisation refusée.

Je suis handicapée, je marche avec une béquille, j'ai un certificat médical qui atteste que je peux marcher uniquement sur 5 mètres et une carte de stationnement, documents présentés au maire lors de l'entretien, mais rien n'y fait, le garde et le maire m'obligent à stationner dans un parking en terre battue qui se trouve à 200 mètres de chez moi en contrebas après avoir franchi une pente de plus de 9 pour cent. Il n'y a aucun aménagement pour personne handicapée, et j'ai fait une chute le mois dernier en me rendant au parking. Je n'ai pas pu me retenir je n'ai pas d'os à mes poignets.

le garde (un ancien gendarme) très lié avec ma voisine, qui elle même, s'oppose farouchement au stationnement, fait la loi, contrôle la situation, appelle tout portail ou entrée carrossable, et en attendant me défend formellement de stationner. Je ne peux pas porter plainte, la gendarmerie soutient le garde, refuse de me prendre une plainte, et me renvoie vers le garde, encore lui, qui, me rit au nez, devient Grossier. Bref, on tourne en rond,

que puis-je faire en pareille situation ?

Par **youris**, le **16/02/2021** à **18:05**

bonjour,

la commune et son maire gère le domaine public communal, ils n'ont aucune obligation de vous proposer un stationnement sur le domaine public.

par contre cette interdiction doit faire l'objet d'une signalisation sur place en application de

l'article R411-25 du code de la route qui indique:

Le ministre chargé de la voirie nationale et le ministre de l'intérieur fixent par arrêté conjoint publié au Journal officiel de la République française les conditions dans lesquelles est établie la signalisation routière pour signifier une prescription de l'autorité investie du pouvoir de police ou donner une information aux usagers.

Les dispositions réglementaires prises par les autorités compétentes en vue de compléter celles du présent code et qui, aux termes de l'arrêté prévu au premier alinéa, doivent faire l'objet de mesures de signalisation, ne sont opposables aux usagers que si lesdites mesures ont été prises.

Les usagers doivent respecter en toutes circonstances les indications résultant de la signalisation établie conformément au premier alinéa.

Les indications des feux de signalisation lumineux prévalent sur celles qui sont données par les signaux routiers réglementant la priorité.

vous pouvez consulter un avocat spécialisé en droit routier.

salutations